

**ARRETE N° 2019/460 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET
DE MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE «Ma Haie pour
les Hérissons» AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

Le Président de la Communauté de l'Argonne Ardennaise ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2019/459 instituant une régie de recettes au siège de la Communauté de Communes à Vouziers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 aout 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2019, Monsieur Aurélien MUSU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « **Ma Haie pour les Hérissons** » de la Communauté de Communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Aurélien MUSU sera remplacé par Madame Juliette DEMISSY, Madame Marie CANNEAUX, Monsieur David MAUGER ou Madame Elodie HOUPPERMANS, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Monsieur Aurélien MUSU n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Monsieur Aurélien MUSU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 : Madame Juliette DEMISSY, Madame Marie CANNEAUX, Monsieur David MAUGER, Madame Elodie HOUPPERMANS ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : Le Président et le Comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- à Monsieur le comptable public
- aux intéressés

Fait à Vouziers, le 26 août 2019

Le Président,

Francis SIGNORET



Transmis au contrôle de légalité le : 4 / SEP. 2019

Le Régisseur Titulaire

Aurélien MUSU

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le

Signature

Le Mandataire suppléant

Juliette DEMISSY

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le

Signature

vu pour acceptation

Demissy J.

Le Mandataire suppléant

Marie CANNEAUX

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le *04/09/19*

Signature

Vu pour acceptation

[Signature]

Le Mandataire suppléant

David MAUGER

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le

Signature

vu pour acceptation

[Signature]

Le Mandataire suppléant

Elodie HOUPPERMANS

Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Le *03/09/19*

Signature

vu pour acceptation
HOUP